RÈGLEMENT (CEE) N° 3993/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié par le règlement (CEE) n° 3985/87 [2], et notamment son article 15,

considérant que, avec effet au 1er janvier 1988, il a été instauré par le règlement (CEE) n° 2658/87, sur la base de la nomenclature du système harmonisé, une nomenclature combinée des marchandises, qui remplira à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de formuler les désignations des marchandises et numéros tarifaires qui figurent dans le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 [4], selon les termes de la nomenclature combinée; que ces adaptations ne nécessitent aucune modification de substance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1785/81 est modifié comme suit:

1) À l'article 1er, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre instaurée par le présent règlement régit les produits suivants:

Code NC	Désignation des marchandises
a) 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
b) 1212 91	Betteraves à sucre
1212 92 00	Cannes à sucre
c) 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre
d) 1702 20	Sucre et sirop d'érable
1702 60 90, 1702 90 90	Autres sucres et sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'exclusion du lactose, du glucose, de la maltodextrine et de l'isoglucose
1702 90 60	Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel
1702 90 71	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids et à l'état sec 50 % ou plus de saccharose
2106 90 59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants, à l'exclusion des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose et de maltodextrine
e) 2303 20	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie
f) 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10, 1702 90 30	Isoglucose
g) 2106 90 30	Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants»

2) À l'article 8, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le paragraphe 2 n'est applicable ni aux sucres additionnés d'aromatisants ou de colorants de la position 1701 ni aux sirops additionnés d'aromatisants ou de colorants de la sous-position 2106 90 59 de la nomenclature combinée.»

3) À l'article 16 paragraphe 5 le deuxième sous-paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable relevant de la position 1702 de la nomenclature combinée sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).»

4) À l'article 16 paragraphe 6, le deuxième sous-paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«L'élément fixe est égal, pour 100 kg de matière sèche, au dixième du montant de l'élément fixe établi conformément à l'article 14 paragraphe 1 point B du règlement

[1] JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 1.
[3] JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
[4] JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

(CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/87 pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant des sous-positions 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 90 50 de la nomenclature combinée.»

5) À l'article 19 paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant de la sous-position 1702 30 91 de la nomenclature combinée.»

6) À l'article 36 paragraphe 2 point a), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«— sur le sucre préférentiel brut autre que celui destiné à être raffiné, relevant des sous-positions 1702 11 90 et 1701 12 90 de la nomenclature combinée

ou»

7) L'annexe I est remplacée par l'annexe ci-jointe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

ANNEXE

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yogourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants et aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 40 00	– Maïs doux
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 90	– autres légumes; mélanges de légumes:
	– – Légumes:
0711 90 30	– – – Maïs doux
ex 1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
1302 31 00 1302 32 1302 39 00	– Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés
1518 00 10	– Linoxyne
ex 1520	Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérineuses:
1520 90 00	– autres, y compris la glycérine synthétique
1702 50 00	Fructose chimiquement pur
1702 90 10	Maltose chimiquement pur
ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exclusion de l'extrait de réglisse de la sous-position 1704 90 10
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extrait de malt, ne contenant pas une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des positions 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie de la position 1905
1901 90	– autres:
1901 90 90	– – autres
ex 1902	Pâtes alimentaires, mêmes cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telle que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
ex 1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
	– – autres:
1902 20 91	– – – cuites
1902 20 99	– – – autres
1902 30	– autres pâtes alimentaires
ex 1902 40	– Couscous:
1902 40 90	– – autre

Code NC	Désignation des marchandises
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage *(corn flakes,* par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:
1905 20	– Pain d'épices
1905 30	– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes
1905 40 00	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés
1905 90	– autres:
	– – autres:
1905 90 40	– – – Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 %
1905 90 50	– – – Biscuits et produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés
	– – – autres:
1905 90 60	– – – – additionnés d'édulcorants
1905 90 90	– – – – autres
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
ex 2001 90	– autres:
2001 90 30	– – Maïs doux *(Zea mays var. saccharata)*
2001 90 40	– – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:
2004 10	– Pommes de terre:
	– – autres:
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons
ex 2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	– – Maïs doux *(Zea mays var. saccharata)*
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:
2005 20	– Pommes de terre:
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	– Maïs doux *(Zea mays var. saccharata)*
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:
ex 2008 11	– – Arachides:
2008 11 10	– – – Beurre d'arachide
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux de la sous-position 2008 19
2008 91 00	– – Cœurs de palmier
	– – – sans addition d'alcool:
	– – – – sans addition de sucre:
2008 99	– – autres:
	– – – sans addition d'alcool:
	– – – – sans addition de sucre:
2008 99 85	– – – – – Maïs, à l'exclusion du maïs doux *(Zea mays var. saccharata)*
ex 2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé, ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés

Code NC	Désignation des marchandises
ex 2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion de vaccins de la position 3002); poudres à lever préparées:
2102 10	– Levures vivantes:
	– – Levures de panifications:
2102 10 31	– – – séchées
2102 10 39	– – – autres
2102 20	– Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:
	– – Levures mortes:
2102 20 11	– – – en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
2102 20 19	– – – autres
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farines de moutarde et moutarde préparée:
2103 10 00	– Sauce de soja
2103 20 00	– Tomato ketchup et autres sauces tomates
2103 90	– autres
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exception des sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants relevant des sous-positions 2106 90 30 à 2106 90 51, 2106 90 55 et 2106 90 59
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucres ou d'autres édulcorants ou aromatisées et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion de jus de fruits ou de légumes de la position 2009
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
ex 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:
2208 20	– Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins
2208 50 91 et 2208 50 99	– Genièvre
2208 90 51 à 2208 90 79	– autres boissons spiritueuses
ex 2520	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs:
2520 20	– Plâtres
ex 2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce:
2839 90	– autres
Chapitre 29	PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES
Chapitre 30	PRODUITS PHARMACEUTIQUES
3307	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés ayant ou non des propriétés désinfectantes:
	– préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses:
3307 49 00	– – autres
3307 90 00	– autres

Code NC	Désignation des marchandises
3401	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:
	– Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:
3401 19 00	– – autres
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage; même contenant du savon, autres que celles de la position 3401
3403	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
	– contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
3403 19	– – autres:
3403 19 10	– – – contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base
3405	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires de la position 3404
3407 00 00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre
Chapitre 35 (à l'exclusion des positions 3501 et 3505)	MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES
Chapitre 38 (à l'exclusion de la position 3809)	PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES
Chapitre 39	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES
4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières:
	– Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires:
4202 12	– – à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles:
4202 12 50	– – – en matière plastique moulée
ex 4202 99	– – autres:
4202 99 90	– – – autres
4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires: vitrauphanies:
4814 20 00	– Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée

Code NC	Désignation des marchandises
7117	Bijouterie de fantaisie:
7117 90 00	– autre
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières, les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques:
8480 30	– Modèles pour moules:
8480 30 90	– – autres
9113	Bracelets de montres et leurs parties:
9113 90	– autres:
9113 90 30	– – en matières plastiques
9305	Parties et accessoires des articles des positions 9301 à 9304:
9305 10 00	– de revolvers ou pistolets
	– de fusils ou carabines de la position 9303:
ex 9305 29	– – autres:
9305 29 90	– – – autres
9305 90	– autres:
9305 90 90	– – autres
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs:
ex 9405 10	– Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques:
	– – autres:
	– – – en matières plastiques:
9405 10 21	– – – – des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence
9405 10 29	– – – – autres
ex 9405 20	– Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques:
	– – en matières plastiques:
9405 20 11	– – – des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence
9405 20 19	– – – autres
ex 9405 40	– autres appareils d'éclairage électriques:
	– – autres:
	– – – en matières plastiques:
9405 40 31	– – – – des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence
9405 40 35	– – – – des types utilisés pour tubes fluorescents
9405 40 39	– – – – autres
9405 50 00	– Appareils d'éclairage non électriques
9405 60	– Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires:
	– – autres:
9405 60 91	– – – en matières plastiques
	– Parties:
9405 92	– – en matières plastiques
9615	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs; bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux de la position 8516, et leurs parties:
9615 90 00	– autres
9701	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins de la position 4906 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires:
9701 90 00	– autres»